

# BULLETIN MUNICIPAL DE KERFOURN

## JUIN 2016



### INFO PRATIQUES

[www.kerfourn.fr](http://www.kerfourn.fr)

#### Secrétariat de la Mairie

Téléphone : 02 97 38 36 03

Lundi	Fermé	Fermé
Mardi	8h30 – 12h	Fermé
Mercredi	8h30 – 12h	13h30 – 18h
Jeudi	8h30 – 12h	13h30 – 18h
Vendredi	8h30 – 12h	13h30 – 18h
Samedi	9h – 12h	Fermé

#### Café "Chez Marie Jo"

Téléphone : 02 97 38 36 20

#### Bar -Tabac - résultats sportifs

#### journaux - Café Merlus

#### (Lorient)

Lundi	7h30 – 14h	16h – 21h
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	7h30 – 14h	16h – 21h
Jeudi	7h30 – 14h	16h – 21h
Vendredi	7h30 – 14h	16h – 1h
Samedi	8h – 14h	16h – 1h
Dimanche	9h – 14h	16h – 1h

#### Horaires Médiathèque

Période scolaire

Mercredi 13h30 - 18h

Vendredi 10h – 12h 13h30 – 16h

<http://mediathequekerfourn.jimdo.com>

#### « L'hirondelle »

Téléphone : 02 97 38 24 86

Lundi au samedi midi menu  
ouvrier

12h à 13h45

Le vendredi et samedi soir

Grill/Pizzas 18h30 à 21h30

Fermé le dimanche

#### Déchetterie Noyal Pontivy

Lundi 10h à 11h30 et 14h à 19h

Mercredi, jeudi, vendredi 14h à 19h

Samedi 10h à 11h30 et 14h à 18h

#### Halte Garderie Municipale

Téléphone : 02 97 38 36 03

Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Matin : 7h à 8h45

Soir : 16h15 à 18h30

#### Boulangerie

Téléphone : 02 97 51 41 39

Lundi Fermé

Tous les jours

7h45 à 14h00

Dimanche 8h à 12h30

#### La savourine

Ouvert de mercredi au dimanche,  
le midi et le soir.

Réservations au 02 56 62 40 13

Chers concitoyens

## Enfin vous ne voterez pas !

Les élus de Kerfourn prennent acte de la décision souveraine du conseil municipal de Noyal-Pontivy de renoncer à la création de la commune nouvelle en ne validant pas la charte commune nouvelle. J'admets bien volontiers les contrariétés occasionnées par cette démarche. Cette charte élaborée ensemble est pourtant l'aboutissement de trois réunions du groupe de travail "projet politique" des deux communes avec 3 représentants de Noyal-Pontivy et deux de Kerfourn. La baisse du taux de la taxe d'habitation de 14,83 % à 12,97 % n'était pas notre option du départ par exemple. Nous avons naturellement partagé ce travail avec les élus et la population Kerfounoise. Cette communication n'a pas été effectuée par mes collègues Noyalais. Une seule réunion publique à Noyal-Pontivy, décidée le 12 mai, était prévue le 30 mai. Il était nécessaire d'arrêter les tergiversations pour respecter le cadre législatif d'une mise en place d'une commune nouvelle. Les votes des deux conseils municipaux devaient se faire avant la fin juin. Il fallait donc accélérer.

Nous avons fait le maximum pour écouter les avis des uns et des autres en adaptant partiellement la charte, en acceptant les demandes tardives du bureau municipal de Noyal-Pontivy et en reportant la date du vote. Mais, c'est vrai, nous avons refusé catégoriquement la volonté de quelques élus(e) de Noyal de dévitaliser notre commune en transférant tous les services Place du manoir. Ces mêmes personnes n'hésitent pas à refuser le transfert de gestion des compétences vers la ville centre et Pontivy Communauté. La confusion entre mutualisation et concentration est récurrente. Ce n'est pas la première fois (et certainement pas la dernière fois non plus) que j'interviens pour dénoncer ces abus de langage.

Refuser une charte parce que l'énoncé du texte du vote n'est pas le même est peu crédible. Par contre, assumer notre plan pluriannuel d'investissement n'était pas accepté malgré notre résultat de clôture 2015 de 350 000 € et notre prévision de trésorerie excédentaire jusqu'à 2020.

Pour l'avenir, nous prendrons nos responsabilités et toujours dans la plus totale transparence, marque de notre approche politique. Je remercie tous les acteurs qui malgré leurs doutes pour certains ont accepté cette étude. Ce débat était utile et c'est sans regret que nous poursuivrons notre mission avec la maîtrise fiscale que les participants des réunions publiques ont exigé.

Joel Marivain

## Informations générales

### Agenda

**Juin :**  
*dimanche 05 :* Kermesse Ecole Notre Dame  
*Samedi 11 :* AG GSE

**Juillet :**  
*Samedi 09 :* Concours de boules G.S.E.  
*samedi 23 :* } Fête des Amis de La Fontaine  
*dimanche 24 :* }

### **Inscriptions Concours Maisons fleuries 2016**

Concours des maisons fleuries : date limite des inscriptions le 4 juin 2016 à la mairie.

---

Le coût d'un élève de préélémentaire :

En 2013, le coût moyen d'un élève de maternelle (public et privé) pour la collectivité nationale est estimé à 6170 € tous financeurs confondus. Ce coût est financé à :

- 45 % par l'état à hauteur de 2805 € par écoliers dont 98 % de dépenses de personnel et 90 % de personnel enseignant.
- 47 % par les collectivités territoriales, avant tout les communes, pour 2910 € par élève
- 7 % par les ménages qui dépensent en moyenne 430 € par élève. Cette dépense couvre les droits d'inscription dans les établissements privés, les frais de restauration, l'achat des fournitures et vêtements (de sport..) réclamés par l'institution scolaire.

Et le reste moins de 1% par d'autres administrations publiques ou financeurs privés.

C'est donc une affectation substantielle de vos impôts.

---

### **Tri sélectif : Déposez vos piles usagées en Mairie.**

Pour encourager les usagers à trier les piles, et non les jeter dans la poubelle à ordures ménagères, une collecte de proximité va être développée dans les mairies et équipements de Pontivy Communauté.

Chaque année, 1,2 milliard de tonnes de piles et accumulateurs sont vendues en France (source Corepile), dont seulement 38% collectées une fois usagées. Constituées de métaux lourds, les piles représentent une des parts la plus polluantes des ordures ménagères.

Pour encourager leur collecte, les usagères pourront déposer piles et petits accumulateurs (batteries de téléphone ou d'appareil photo etc.) dans les mairies et à Pontivy Communauté. Les communes organiseront la distribution d'un kit de collecte directement à la population. Les grandes surfaces ont également l'obligation de les récupérer.

Numéro vert d'information : 0 800 21 21 06

## **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)**

### **DES SUBVENTIONS pour des travaux dans les logements**

**Depuis 2012, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en cours à Pontivy Communauté. Elle se poursuit jusqu'en avril 2017.**

Vous êtes propriétaire d'un logement de plus de 15 ans et souhaitez y réaliser des travaux de rénovation énergétique, d'adaptation aux personnes à mobilité réduite ou pour remédier à une situation d'insalubrité ? Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier à travers l'OPAH de Pontivy Communauté de subventions provenant de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, du département et de Pontivy Communauté.

### **Déposer un dossier**

Pour vérifier votre éligibilité et déposer un dossier gratuitement, contacter la fédération Soliha au 02 97 40 96 96 ou rendez-vous directement dans les permanences :

- au siège de Pontivy Communauté tous les lundis de 15h à 18h,
- à la mairie de Rohan, le 3<sup>ème</sup> vendredi du mois de 9h30 à 12h30,
- à la mairie de Cléguérec, le 3<sup>ème</sup> vendredi du mois de 14h à 17h.

### **Réhabilitation des assainissements non collectifs**

Votre système d'assainissement non collectif est dit « non acceptable » et vous devez engager des travaux pour le réhabiliter ? L'OPAH peut aussi vous aider. Contacter Pontivy Communauté.

#### **ATTENTION**

Il est obligatoire d'attendre l'accord écrit des organismes avant de débiter les travaux. Des dérogations sont accordées uniquement dans les cas exceptionnels. L'OPAH prendra fin en avril 2017. N'attendez pas pour entamer les démarches.

Pontivy Communauté, 1 Place Ernest Jan à Pontivy / 02 97 25 01 70. Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Demander le service habitat.

---

### **Concession funéraire : Travaux effectués par les héritiers.**

#### **Question :**

« Un administré souhaite restaurer la tombe de ses parents. Étant en discorde avec son frère, doit-il lui demander son accord pour la pose d'un nouveau monument sur la tombe ? »

#### **Réponse :**

Oui, s'il y a modification de la sépulture.

Lorsque le concessionnaire originel décède sans testament, une indivision perpétuelle s'instaure entre ses héritiers. C'est le cas le plus fréquent de transmission des concessions.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres.

Les ayants droit peuvent procéder au renouvellement. Lorsqu'il est effectué par l'un d'eux, il bénéficie à l'ensemble. Il revient aux successeurs du concessionnaire de renouveler la concession en temps utile.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des ayants du fait du caractère indivisible de la concession. Si la personne qui renouvelle la concession n'est pas le concessionnaire originel, elle ne peut pas modifier l'affectation de la concession initiale. Il ressort de tout ce qui précède que la concession ne peut pas être transférée par la commune à l'un des héritiers. Elle reste à l'indivision successorale. Selon le juge, un indivisaire ne peut effectuer de travaux sur la concession que s'il s'agit de travaux nécessaires à la conservation du bien. Ainsi, l'installation d'un caveau dans une sépulture qui en était démunie ne peut pas être assimilée à de simples travaux de remise en état mais constitue une modification de la sépulture, à moins que la mise en place de ce caveau soit amplement justifiée par les considérations de décence, en raison de la détérioration rapide de cercueils qui fait que les ossements se trouvent dispersés à même la terre.

## **Chèque sport 2016/2017**

Le chèque sport 2016/2017 : pour bouger sans se ruiner

La région Bretagne lance cette année encore le dispositif chèque-sport pour inciter les jeunes de 16 à 19 ans à fréquenter davantage les terrains de sport. Vous pouvez bénéficier d'un chèque de réduction de 15 €.

Toutes les infos sur [www.jeunes.bretagne.bzh/cheque-sport](http://www.jeunes.bretagne.bzh/cheque-sport)

---



### **L'usage d'un téléphone tenu en main en conduisant est interdit.**

Est également interdit, au 1er juillet 2015, le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Cela interdit notamment les oreillettes permettant de téléphoner ou d'écouter de la musique.

### **Conduire avec un téléphone à la main ou en portant à l'oreille un dispositif audio de type écouteurs, oreillette ou casque est passible :**

- d'une amende forfaitaire de 135 € ;
- d'un retrait de 3 points du permis de conduire.

Au 1er juillet 2015 : interdiction de porter tout dispositif susceptible d'émettre du son à l'oreille en conduisant ou à vélo

### **Lutter contre un comportement dangereux qui se banalise**

#### **Ecoute la route**

La mesure n°22 du plan d'action pour la sécurité routière être en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il est désormais interdit à tous les conducteurs (de voiture, de camion, de moto, de cyclo ou de vélo) de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son (conversations téléphoniques, musique, radio).

L'usage du téléphone au volant est devenu une pratique banale mais qui reste toujours aussi dangereuse. Seuls 51% des conducteurs estiment que le téléphone constitue un véritable danger, il est pourtant responsable d'1 accident corporel sur 10. Il a par ailleurs été prouvé que le conducteur enregistre entre 30 et 50% d'informations en moins sur la route lorsqu'il est au téléphone provoquant alors un impact négatif sur la bonne exécution des tâches nécessaires à la conduite.

### **Sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles :**

- une amende de 135 € et
- la perte de 3 points sur le permis de conduire.

Dispositif audio que dit la loi ?

### **Nouvelle rédaction de l'article R.412-6-1 du code de la route, prévue à ce stade, dans l'attente de l'avis du Conseil d'État**

«L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité. Les dispositions du deuxième alinéa ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur ou de l'examen du permis de conduire ces véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.»